

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POUDMET

Hameau de Senecourt
26 rue du Moulin
60140 BAILLEVAL

Références : IC-R/0450/22-ED/SA
Code AIOT : 0005100869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement POUDMET implanté Hameau de Senecourt 26 rue du Moulin 60140 BAILLEVAL. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUDMET
- Hameau de Senecourt 26 rue du Moulin 60140 BAILLEVAL
- Code AIOT : 0005100869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société POUDMET est spécialisée dans la production de poudres métalliques non ferreux (1 500 à 1 600 t/an) qui sont employées dans l'industrie automobile et l'industrie de la chimie. 80 % de la production est exportée : en Allemagne, Italie, Espagne et Asie.

La société POUDMET emploie 34 personnes.

Depuis juillet 2011, la société POUDMET fait partie du groupe AUREA qui est orientée vers l'économie circulaire avec des activités telles que la régénération d'huiles moteur, le recyclage de plastiques complexes, le traitement des déchets mercuriels ...

L'établissement est situé sur la commune de BAILLEVAL, dans le hameau de SENECOURT, le long de la route départementale 540 et de la Brèche.

Les premières habitations sont situées à 50 mètres à l'Est de la limite de propriété de l'usine.

Les principales activités de POUDMET sont :

- l'atomisation à l'air d'étain et de ses alliages;
- l'atomisation à l'eau de cuivre et de ses alliages;

La société POUDMET ne fabrique plus de poudres métalliques de plomb mais de la poudre de plomb conditionnée est susceptible d'être présente sur le site pour son activité de négoce.

Les activités de la société POUDMET sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008.

L'activité de fonderie exercée sur le site de Bailleval relève de la rubrique 2552-1 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux et est soumise au régime de l'autorisation.

La société POUDMET est soumise à garantie financière pour ses installations de fonderie relevant de la rubrique 2552. L'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2014 fixe le montant de référence des garanties financières (soit 74 049 € TTC) ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité sur la commune de Bailleval.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 22/10/2020,
- La vérification des équipements électriques,
- La vérification des équipements incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.2	/	Arrêté préfectoral complémentaire
2	Entretien et maintenance des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Hauteur des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.2.1	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.1.3	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.4.2	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.4.3	/	Sans objet
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.2.1	/	Arrêté préfectoral complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités identifiées lors de l'inspection du 09/10/2020 ont été corrigées. L'exploitant a notamment remplacé le conduit C afin que celui-ci respecte la hauteur minimale et la vitesse minimale de rejet. De plus, l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète la modification des conduits des rejets atmosphériques et la baisse de production annuelle (rubrique 2552). Ces demandes de modifications sont actées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport d'inspection.

Il est à noter que les rapports de vérifications des installations électriques concernant les bureaux administratifs et le laboratoire signalent que, pour des raisons d'exploitations, les essais des dispositifs différentiels n'ont pu être effectués que partiellement. L'exploitant veillera à ce que la prochaine vérification des installations électriques soit complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : 3.2.2 – Conduits et installations raccordée				
N° de conduit	Installations raccordées	Source d'émission	Caractéristiques des filtres	Localisation des filtres
Conduit A	Fours à induction	Atomisation cuivre - bâtiment 37 A	1 filtre à cartouches : Débit unitaire : 25 000 m³/h	Extérieur Près du bâtiment 37 A
Conduit B	Sécheurs JOEST	Atomisation cuivre - bâtiment 37 A	1 filtre à cartouches : Débit unitaire : 20 000 m³/h	bâtiment 37 B
	Hottes fours d'atomisation	Atomisation cuivre - bâtiment 37 A	2 filtres à cartouches : Débit unitaire : 25 000 m³/h	bâtiment 37 B
	Entrée-Sortie four de séchage DREVER	Cuivre réduit - bâtiment 36 A	1 filtre DCE à manche : Débit unitaire : 5 000 m³/h	bâtiment 36 A
	Broyeur « cupro-cat »	Atelier Cupro cat - bâtiment 36 B	2 filtres à cartouches : Débit unitaire : 5 150 m³/h à 5 700 m³/h	bâtiment 36 B
	Entrée-Sortie tunnel oxydation			
	Broyeurs prédiffusées	Atelier poudres prédiffusées bâtiment 38 C	1 filtre Débit unitaire : 3 000 m³/h	bâtiment 38 C
	Filtre à manches process	Broyage cuivre bâtiment 38 B	2 filtres Débit unitaire : 5 000 m³/h	bâtiment 38 B
Conduit C	Four bain de sel Hotte fours de fusion Hotte fours de maintien cyclone	Atomisation	1 filtre DCE à manche : Débit unitaire : 7 500 m³/h	bâtiment 31

Constats : Constat de l'inspection du 22/10/2020 :

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que la ligne 1 n'était plus raccordée au conduit A et que les 2 lignes L1(Cu), L2 (Laiton : Cu + Zn) et L3 (Bronze : Cu + Sn) du bâtiment 37A étaient reliées au conduit B. Une non conformité relative à la réalisation d'une modification du traitement des rejets atmosphériques sans en informer la préfète avait été relevée. L'exploitant devait détailler dans un porter à connaissance les changements réalisés et à venir sur le traitement des émissions atmosphériques (caractéristiques techniques des dispositifs de traitement, capacités des équipements, sources d'émission et installations raccordées) et justifier de l'absence d'impact et de nuisances vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il avait également été demandé à l'exploitant de s'assurer que l'activité de broyage de cuivre effectuée dans le bâtiment 38B était bien raccordée au conduit B.

Constat de l'inspection du 03/10/2022 :

Par courrier du 9 juillet 2021, l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète la modification apportée au conduits et installations raccordées. Dans ce porter à connaissance, il a indiqué que sa nouvelle gestion des effluents gazeux permettait d'atteindre des émissions de poussières et de métaux bien inférieures en flux aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Cette modification est actée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé à ce rapport d'inspection.

Par courrier du 02/08/2022, l'exploitant a déclaré que l'activité de broyage de cuivre exploitée dans le bâtiment 38 B était effectivement raccordée au conduit B.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Entretien et maintenance des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et maintenance des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Constat de l'inspection du 22/10/2020 : Lors de l'inspection précédente, la fiche de vie « filtration process Bât. 37 L3 » a été présentée par l'exploitant . Son remplissage semblait incomplet (pas de remplacement de cartouches spécifié depuis 2016). Cette fiche ne permettait pas de savoir si les filtres étaient correctement entretenus et les cartouches remplacées régulièrement pour assurer une filtration efficace. Il avait été constaté que l'entretien et la maintenance des installations de traitement ainsi que le suivi des paramètres permettant de s'assurer du fonctionnement correct des dispositifs de traitement n'étaient pas formalisés correctement. Constat de l'inspection du 07/10/2022 : Par courrier du 02/08/2021, l'exploitant a indiqué que les sondes triboélectriques installées dans le conduit d'effluent épuré permettent de s'assurer en continu du bon fonctionnement des filtres assurant le traitement des effluents gazeux. Il indique également que le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de décolmatage des filtres est réalisé quotidiennement lors de la ronde journalière du personnel de maintenance. Les actions à effectuer sur chaque bâtiment sont reprises dans une fiche de ronde journalière transmise par l'exploitant. La fiche datée du 07/10/2022 a été consultée lors de l'inspection. Elle liste l'ensemble des actions réalisées. L'exploitant déclare également qu'une maintenance préventive est également assurée annuellement durant l'arrêt de production. L'exploitant dispose de fiches détaillant les opérations à effectuer dans le cadre de cet entretien préventif. La fiche relative à « filtration process Bât. 37 L3 » a été consultée lors de l'inspection. D'après les données inscrites sur cette fiche, des maintenances préventives ont été réalisées le 03/05/2021 et le 11/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des rejets				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit A	15	0,8	25 000	13
Conduit B	15	2	98 000	8
Conduit C	15	0,5	7 500	10

Constats : Constat de l'inspection du 22/10/2020 :
Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que le conduit C débouchait à 8 m de hauteur environ et que les rapports d'analyses de 2017 à 2020 révélaient une vitesse insuffisante pour le conduit C (6,5 – 7,2 – 7,4 et 8,5 m/s), la vitesse minimale d'éjection étant fixée à 10 m/s. Une non-conformité relative à la hauteur du conduit C inférieure à 8 m et à la vitesse d'éjection minimale de 10 m/s avait donc été relevée.

Constat de l'inspection du 07/10/2022 :
Par courrier du 01/10/2021, l'exploitant a transmis un bon de commande relatif à l'installation d'une rallonge de 8 mètres de cheminée diamètre 500 mm initial ainsi qu'un cône réducteur de cheminée pour augmenter la vitesse de passage de 7 mètres par seconde à 10 mètres par seconde. Il a également transmis dans ce même courrier une photographie du nouveau conduit C. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis la facture de la société DELTRIAN datée du 30/11/2021 relative à la mise en place de ce conduit.
Lors de la visite terrain, il a également été constaté la présence de ce conduit. De plus, le rapport de mesure du 17/10/2021 relatif au conduit C indique qu'une vitesse de moyenne de 10,8 m/s a été relevée.

| **Type de suites proposées :** Sans suite | | | | |
| **Proposition de suites :** Sans objet | | | | |

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.			
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit A	Conduit B	Conduit C
Poussières	10	10	10
SO ₂	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux horaire > 25 kg/h	300 si flux horaire > 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂ (hors le protoxyde d'azote)	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h
Métaux (Cu, Sn et Zn)	2	2	2
Constats : Lors de l'inspection, les rapports de mesures du 17/10/2021 relatifs aux contrôles réglementaires des rejets des conduits A+B et C ont été visualisés. L'ensemble des paramètres mesurés respectent les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté du 20/10/2008.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 5 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques canalisées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des sondes de surveillance des niveaux de poussières permettent également un suivi en continu du taux de poussières au niveau des 3 points de rejets atmosphériques canalisés. Tout dépassement d'une valeur cible (fixée par l'exploitant) et inférieure à la valeur limite en concentration de poussières visée à l'article 3.2.4 du présent arrêté préfectoral déclenche une alarme visuelle au niveau du poste informatique. Après avoir sécurisé l'installation à l'origine du dépassement susvisé, l'exploitant procède à son arrêt dans les délais les plus brefs. Ces dépassements devront être inscrits dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre devra clairement indiquer les raisons du dépassement et les actions mises en œuvre afin d'éviter tout nouveau dépassement.
Constats : Constat de l'inspection du 22/10/2020 : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté qu'une sonde triboélectrique transmettait une alarme dans le laboratoire quand un seuil de particules dans les gaz était dépassé. Cependant, il avait également été constaté que le personnel n'était pas présent en permanence au laboratoire pour être témoin d'un déclenchement d'alarme et procéder à l'arrêt de l'installation dans les plus brefs délais. Constat de l'inspection du 07/10/2022 : Par courrier du 02/08/2022, l'exploitant a indiqué que l'alarme serait reportée dans les endroits suivants où se trouve en permanence du personnel durant le fonctionnement des installations : - bâtiment 37 pour la mesure dans le conduit B, - bâtiment 31 pour la mesure dans le conduit C. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ces deux reports d'alarme dans des parties de bâtiment où était présent du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni 4 rapports de vérification de conformité électrique (Q18) du 07/10/2022 relatifs aux bâtiments suivants : - 36B, 37B, 38A, 38C, - 35, - "poste centre 2 et bat 29 33 34 36", - "laboratoires". Ces 4 rapports concluent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Par mail du 21/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux permettant la levée des observations relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques et, par mail du 25/10/2022, l'exploitant a transmis 7 rapports Q18 datés du 24/10/2022 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ces 7 rapports concernent les bâtiments suivants : - "bureaux administratifs", - "Laboratoire", - "Locaux sociaux", - "Poste centre 1", - "Poste centre 2", - "Poste Sud", - "Bâtiment 36, 37, 38".
Observations : Il est à noter que les rapports Q18 concernant les bureaux administratifs et le laboratoire signalent que la vérification effectuée n'est pas complète car pour des raisons d'exploitations, les essais des dispositifs différentiels n'ont pu être effectués que partiellement. L'exploitant veillera à ce que la prochaine vérification des installations électriques soit complète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de l'inspection, le rapport de vérification des extincteurs du 08/06/2022 et le rapport de vérification du désenfumage du 09/06/2022, réalisées par la société BLOCFLAM, ont été consultés. Ces rapports ne relèvent aucune non-conformité sur ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - de 2 aires d'aspiration dans la Brèche équipés de raccords normalisés ; - de 2 poteaux incendie situés à 10 et 300 mètres de l'établissement dont les débits unitaires sont de 60 m3/h (l'exploitant devra pouvoir justifier du débit des poteaux incendie).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des aires d'aspiration. Concernant les poteaux incendies, l'exploitant a déclaré ne pas disposer des éléments permettant de justifier les débits des poteaux incendie le jour de l'inspection. Cependant, suite à l'inspection, il a transmis par mail du 13/10/2022 une attestation de la communauté de communes du liancourtois indiquant que les deux bornes incendie ont un débit supérieur ou égal à 60m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées : 2552.1 : autorisation 1131.1.c : déclaration, 2560.2 : déclaration, 2910.A.2 : déclaration, 2562.2 : déclaration, 2915.2 : déclaration 2920.2.b : déclaration
Constats : Constat de l'inspection du 09/10/2020 : Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré vouloir baisser sa production de métaux non ferreux de 43 t/j autorisée à 19 t/j afin de ne pas être soumis à la directive IED. Il avait été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète la liste actualisée des rubriques ICPE de la société POUDMET. Constat de l'inspection du 07/10/2022 : Par courrier du 09/08/2021, l'exploitant a transmis un classement du site à jour vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des ICPE . Il est constaté, en fonction des rubriques, un maintien ou une baisse d'activité. Cette mise à jour est actée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé à ce rapport.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire